

4 – IDENTIFICATION DU OU DES MINEURS CONCERNÉS

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Sexe

Adresse :

Code postal :

Commune :

Autres enfants présents au domicile :

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Sexe	Adresse (si différente de celle du ou des mineurs concernés)

5 – IDENTIFICATION DES PARENTS OU DES RESPONSABLES LÉGAUX DU OU DES MINEURS CONCERNÉS

	NOM (et nom de jeune fille)	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse (si différente de celle du ou des mineurs concernés)	Téléphone
Parent 1					
Parent 2					
Autre					

Autorité parentale : Parent 1
 Parent 2
 Administration :
 Autres :

Résidence de l'enfant : avec les parents
 garde alternée
 avec sa mère seule
 avec son père seul
 avec sa mère dans une famille recomposée
 avec son père dans une famille recomposée
 avec un autre membre de la famille
 chez un tiers digne de confiance
 en famille d'accueil
 en établissement
 autres :

Existe t il un suivi social ? Oui Non Ne sait pas

Coordonnées du suivi :

Existe t il un suivi éducatif ? Oui Non Ne sait pas

Coordonnées du suivi :

6 – LES ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS: DÉCRIRE, DATER ET CONTEXTUALISER LES FAITS, LES COMPORTEMENTS OBSERVÉS ET PROPOS TENUS...)

7 – INFORMATION AUX PARENTS

N. B. : Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, **sauf intérêt contraire de l'enfant**, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

Les parents ou responsables légaux ont-ils été informés de la transmission des éléments d'inquiétudes, de dangers ou de risques de danger concernant leur(s) enfant(s) à la CRIP ?

Oui : qui : Parent 1 Parent 2 Autre détenteur de l'autorité parentale

Non : préciser pourquoi :

*

N. B. : Les informations recueillies dans cette fiche sont couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non professionnels. Il peut être levé sur réquisitions judiciaires.

N. B. : La présente fiche doit permettre à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de **qualifier ou non** les éléments transmis en information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles : "information transmise à la cellule départementale sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide, dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier".